

## **REVENU FISCAL DE REFERENCE 2019**

Référence : arrêté du 24 décembre 2020 / JORF n°0315 du 30/12/2020

CATEGORIE DE MENAGE	PLA I (PLA LM / PLA TS)		PLUS (PLA)		PLS		PLI	
	Rev. fiscal de réf. 2019	Rev. mensuel équivalent						
Une personne seule	11 531	1 068	20 966	1 941	27 256	2 524	31 449	2 912
Deux personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages - ou une personne seule en situation de handicap - ou une personne + 1 enfant en droit de visite	16 800	1 556	27 998	2 592	36 397	3 370	41 997	3 889
Trois personnes  - ou une personne seule + 1 personne à charge  - ou un jeune ménage sans personne à charge  - ou deux personnes dont au moins 1 en situation de handicap  - ou une personne + 2 enfants en droit de visite	20 203	1 871	33 670	3 118	43 771	4 053	50 505	4 676
Quatre personnes  - ou une personne seule + 2 personnes à charge  - ou trois personnes dont au moins 1 en situation de handicap  - ou une personne + 3 enfants en droit de visite	22 479	2 081	40 648	3 764	52 842	4 893	60 972	5 646
Cinq personnes  - ou une personne seule + 3 personnes à charge  - ou quatre personnes dont au moins 1 en situation de handicap  - ou une personne + 4 enfants en droit de visite	26 300	2 435	47 818	4 428	62 163	5 756	71 727	6 641
Six personnes  - ou une personne seule + 4 personnes à charge  - ou cinq personnes dont au moins 1 en situation de handicap  - ou une personne + 5 enfants en droit de visite	29 641	2 745	53 891	4 990	70 058	6 487	80 837	7 485
Sept personnnes  - ou une personne seule + 5 personnes à charge  - ou six personnes dont au moins 1 en situation de handicap  - ou une personne + 6 enfants en droit de visite	32 947	3 051	59 902	5 546	77 873	7 210	89 853	8 320
Personne supplémentaire	3 306	306	6 011	557	7 814	724	9 017	835

- ◆ Personnes en situation de handicap = uniquement celles titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles
- ◆ Personnes à charge = celles considérées comme telles au plan fiscal (CGI : art. 196, 196 A bis et 196 B)
- ◆ Jeunes ménages = couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans
- Enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement = les enfants qui ne sont pas à charge comptent pour 1 personne pour déterminer la catégorie de ménage
- ◆ Possibilité de prendre en compte les revenus de l'année N 1 ou les revenus des 12 derniers mois précédant la date de signature du bail, s'ils sont inférieurs d'au moins 10% par rapport à ceux de l'année N 2